

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations (ensemble un échange de lettres interprétatif).

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Lorient, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1483, 1538 et T.A. 275.

Sénat : 3 (1994-1995)

Traités et conventions.

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la France et du Portugal, en matière d'impôts sur les successions. Cet accord a été signé à Lisbonne le 3 juin 1994.

La France et le Portugal sont liés par une convention fiscale du 7 janvier 1971, relative aux doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Le présent accord a un objet plus limité puisqu'il s'agit de faire bénéficier les deux États contractants, les collectivités locales de l'un ou l'autre État et leurs organismes de droit public d'un régime d'exonération réciproque en matière d'impôts sur les successions et les donations.

Quoique de portée générale, cet accord règle un problème pratique lié d'une part, aux legs d'œuvres du peintre français d'origine portugaise Maria Vieira da Silva consenti au profit du Portugal, et d'autre part, au don des bâtiments du lycée Charles Lepierre de Lisbonne au profit de l'État français.

Mme Vieira da Silva est décédée en 1992 en France, à l'âge de 83 ans. Née à Lisbonne, elle s'établit en France après la guerre, et fut naturalisée française en 1956. Elle fut l'élève de Bondelle et de Fernand Léger, héritière du cubisme, "*aux compositions abstraites ou s'enchevêtrent les perspectives de fuite*". Ses toiles sont exposées dans les plus grands musées du monde. À sa mort, elle souhaita consentir un legs d'œuvres d'art à son État d'origine.

Ce legs porte sur 36 œuvres, 17 de Maria Vieira da Silva et 19 de son mari, peintre hongrois. La valeur est estimée à 9,8 millions de francs. Les droits de mutation qui devraient normalement être dus par l'État portugais se montent à 5,58 millions de francs.

De son côté, la France demande depuis 1986 aux autorités portugaises l'exonération du don à son profit des bâtiments du lycée français Charles Lepierre de Lisbonne. Ce lycée est la propriété d'une association de droit portugais créée dans les années 50 à une époque où la législation portugaise interdisait la construction et la gestion d'un établissement scolaire par un État étranger. La législation portugaise ayant évolué, l'établissement est aujourd'hui géré par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Une demande d'exonération de droits avait été formulée par la France dès 1986,

sans succès. En 1994, les autorités portugaises ont souhaité que les legs d'oeuvre d'art consenties par l'artiste à l'État du Portugal puissent être exonérés de droits de mutation légalement dus en France ; cette initiative a alors débouqué les négociations, jusque là dans l'attente.

Les formalités à accomplir dans le cadre du transfert de la propriété du lycée Charles-Lepierre viennent d'être engagées. Elles sont de deux ordres :

- procéder à une régularisation de la propriété du lycée,
- effectuer la donation proprement dite entre la Société de l'école française et l'État français.

La négociation et surtout la procédure de ratification ont été exceptionnellement rapides, puisque l'accord a été signé le 3 juin dernier, complété par un échange de lettres le 30 juin, le projet de loi a été examiné en conseil des ministres le 6 juillet, déposé à l'Assemblée nationale le même jour ; le texte a été adopté à l'Assemblée nationale dans les tout premiers jours de la session d'octobre. Le projet de loi sera donc voté avant la fin de l'année. Il semble que l'accélération de cette procédure ait été facilitée par le fait que Lisbonne soit cette année "capitale européenne de la culture".

Les dispositions principales sont les suivantes :

L'article premier étend le bénéfice des exonérations d'impôt ou autres avantages fiscaux prévus en matière d'impôts sur les successions et sur les donations par la législation de chaque État au profit de cet État ou de ses collectivités locales à l'autre État ou à ses collectivités locales.

L'article 2 reprend des règles identiques pour les dons et legs consentis au profit des organismes de droit public de l'autre État ou de ses collectivités locales, exerçant leur activité dans le domaine scientifique, artistique, culturel, éducatif ou charitable. Toutefois, les exonérations ou autres avantages fiscaux ne sont applicables à ces organismes que s'ils bénéficient d'exonérations ou avantages analogues dans l'État où ils sont constitués. Cette clause vise à garantir une réciprocité effective dans le traitement fiscal de ces dons et legs.

L'article 3 précise dans quelles conditions le présent accord entrera en vigueur et la date à laquelle il prendra effet. Il prévoit à cet égard que ses dispositions s'appliqueront rétroactivement au 1er janvier 1992 pour que le legs consenti au Portugal par Mme Vieira da Silva puisse bénéficier des dispositions du présent accord.

Il ne s'agit donc pas d'une véritable convention fiscale en matière de droits de mutation à titre gratuit. La négociation d'une telle convention n'était au demeurant pas souhaitée par le Portugal qui n'a actuellement aucun accord en ce domaine.

L'attention est néanmoins appelée sur la portée générale de cet accord qui permettra, au-delà des deux cas de dons ou legs évoqués ci-dessus, de régler sur une base de réciprocité tous les problèmes analogues qui se présenteront à l'avenir.

Des accords de même nature ont été conclus par la France en-dehors d'une convention fiscale avec l'Italie et la Suisse.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission des Finances a examiné, dans sa séance du 9 novembre 1994, le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations, signé à Lisbonne le 3 juin 1994 (ensemble un échange de lettres interprétatif, signé les 29 et 30 juin 1994) et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Texte annexe au projet de loi Assemblée nationale - Dixième législature n° 1483.